

Unité départementale du Calvados  
2, rue Saint Sever  
Cité administrative  
BP 86002 – Cedex  
76032 Rouen

Rouen, le 19/07/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **L.N.U.F. BAYEUX**

ZAC des Longchamps  
1 rue Jean Mermoz  
14400 ST MARTIN DES ENTREES

Références : [2022\\_QuotasGES\\_LNUF\\_220622](#)

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2022 dans l'établissement L.N.U.F. BAYEUX implanté ZAC des Longchamps 1 rue Jean Mermoz 14400 ST MARTIN DES ENTREES. L'inspection a été annoncée le 09/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site LNUF de Saint Martin des Entrées a entamé les démarches afin de sortir du système d'échange des quotas d'émission (SEQE), la visite d'inspection a essentiellement eu pour objet d'apprécier les éléments techniques et organisationnels mis en place pour l'exploitant afin d'atteindre cet objectif.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- L.N.U.F. BAYEUX
- ZAC des Longchamps 1 rue Jean Mermoz 14400 ST MARTIN DES ENTREES
- Code AIOT dans GUN : 0005300552
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site de Saint Martin des Entrées produit des desserts lactés et de la crème fraîche à hauteur de 80 000 T par an et emploie environ 280 personnes. Le site comporte, en plus des chaînes de production, un entrepôt de froid à 4°C.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Arrêté préfectoral complémentaire	AP Complémentaire du 19/05/2022, article 1.1.10	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Système de contrôle – Règlement 2019/331 dit FAR	Règlement européen du 19/12/2018, article 11	/	Sans objet
Déclaration des niveaux d'activité – Règlement 2019/1842	Règlement européen du 31/10/2019, article 3	/	Sans objet
Cessation des activités d'une installation – Règlement 2019/331 dit FAR	Règlement européen du 19/12/2018, article 26	/	Sans objet
Catégories d'activités - Directive n° 2003/87/CE du 13/10/03	Autre du 13/10/2003, article Annexe 1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site LNUF de Saint Martin des Entrées à réalisé le porter à connaissance nécessaire à la sortie du SEQE. L'inspection a pu constater la création d'une commande permettant de demeurer sous les 20 MW de puissance des installations de combustion. Le bon fonctionnement de cette commande n'a néanmoins pas pu être constaté pour ne pas impacter la production en cours. L'exploitant doit donc fournir à l'inspection et sous 3 mois, les données permettant de garantir que le site demeure sous le seuil en question comme cela est demandé par l'arrêté préfectoral complémentaire.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Système de contrôle – Règlement 2019/331 dit FAR

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 19/12/2018, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des équipements de mesure
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense les sources des risques d'erreur dans le flux de données, depuis les données primaires jusqu'aux données finales de la déclaration relative aux données de référence, et établit, consigne, met en oeuvre et tient à jour un système de contrôle efficace pour faire en sorte que les rapports résultant des activités de gestion du flux de données ne contiennent pas d'inexactitudes et soient conformes au plan méthodologique de surveillance et au présent règlement. [...] Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence. 27.2.2019 L 59/18 Journal officiel de l'Union européenne FR Lorsque des composants des systèmes de mesure ne peuvent pas être étalonnés, l'exploitant désigne ces composants dans le plan méthodologique de surveillance et propose des activités de contrôle de remplacement. Si l'équipement n'est pas jugé conforme aux exigences requises, l'exploitant prend rapidement les mesures correctives qui s'imposent.
<b>Constats :</b> Pour ses déclarations liées aux quotas, l'exploitant s'appuie sur les données extraites du compteur général GRTgaz et de son dispositif de conversion des volumes de gaz (DCVG) tous deux soumis à métrologie légale.  Le bon fonctionnement de ces équipements est annuellement vérifié ce qui est garantit par les macarons de contrôle en place et constatés au cours de l'inspection.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Déclaration des niveaux d'activité – Règlement 2019/1842

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 31/10/2019, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Complétude et qualité des informations fournies
<b>Prescription contrôlée :</b> La déclaration du niveau d'activité doit contenir des informations sur le niveau d'activité de chaque sous-installation et sur chacun des paramètres énumérés à la section 1, à l'exception du point 1.3 c) et des points 2.3 à 2.7, de l'annexe IV du règlement délégué (UE) 2019/331. La déclaration du niveau d'activité contient également des informations sur, le cas échéant, la structure du groupe auquel l'installation appartient et sur la question de savoir si une sous-installation a cessé ses activités. L'autorité compétente peut exiger des exploitants qu'ils communiquent également, dans la déclaration du niveau d'activité, des informations sur tout paramètre supplémentaire figurant à l'annexe IV du règlement délégué (UE) 2019/331 ou visé à son paragraphe 1
<b>Constats :</b> La détermination de la chaleur produite par l'installation est effectuée sur la base des consommations de gaz naturel, du rendement des chaudières et de 2% de pertes du réseau vapeur soit une méthode de niveau 4,5 e), une dérogation pour coûts excessifs a bien été transmise avec le PMS et acceptée par l'inspection.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Cessation des activités d'une installation – Règlement 2019/331 dit FAR

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 19/12/2018, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des critères de sortie du SEQE
<b>Prescription contrôlée :</b> 1. Une installation est réputée avoir cessé ses activités lorsque l'une quelconque des conditions suivantes est remplie :  a) l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre correspondante a été retirée, y compris si l'installation n'atteint plus les seuils d'activité indiqués à l'annexe I de la directive 2003/87/CE ;  b) l'installation n'est plus en activité et la reprise des activités est techniquement impossible.  2. Lorsqu'une installation a cessé ses activités, l'État membre concerné ne lui délivre plus de quotas d'émission à compter de l'année suivant la cessation des activités.  3. Les États membres peuvent suspendre la délivrance de quotas d'émission aux installations qui ont interrompu leurs activités tant qu'il n'est pas établi qu'elles vont reprendre ces activités.
<b>Constats :</b> Par un courrier daté du 27 décembre 2021 adressé à la préfecture, l'exploitant annonce avoir procédé à des modifications au sein de l'établissement. Celles-ci rendent techniquement impossible le fonctionnement simultané d'équipements au delà de 16,69 MW.  Un arrêté préfectoral complémentaire a été délivré le 19 mai 2022.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Catégories d'activités - Directive n° 2003/87/CE du 13/10/03

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 13/10/2003, article Annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des critères de sortie du SEQE
<b>Prescription contrôlée :</b> Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)
<b>Constats :</b> L'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 2022 acte le passage sous le seuil des 20 MW de puissance calorifique totale.  La commande permettant de sélectionner les différents modes de fonctionnement des installations de combustion et demeurer sous les 20 MW de puissance instantanée (chaudières/groupes électrogènes), a été présentée au cours de l'inspection. Celle-ci n'a néanmoins pas été testée dans le but de garantir son efficacité pour ne pas gêner la production en cours.  La sortie du SEQE sera actée par un arrêté ministériel.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Arrêté préfectoral complémentaire

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/05/2022, article 1.1.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des critères de sortie du SEQE
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que la puissance en fonctionnement des installations relevant de la rubrique ICPE 2910 est inférieure au seuil des 20 MW.  Le fonctionnement simultané de l'ensemble des installations présentes sur le site est rendu techniquement impossible. Le démarrage des groupes électrogènes pour secours de l'alimentation électrique d'une chaudière provoque la mise à l'arrêt de la deuxième (une impulsion électrique vient couper le système de démarrage de l'une des deux chaudières) permettant soit le fonctionnement simultané des 2 chaudières, soit le fonctionnement d'une chaudière et des groupes électrogènes.
<b>Constats :</b> Au cours de l'inspection, il n'a pas été fourni d'éléments concrets justifiant du respect du seuil des 20 MW sous lequel l'établissement n'est effectivement plus concerné par le système d'échange de quotas d'émission (SEQE).  Afin de s'assurer du respect permanent du seuil des 20 MW de puissance instantanée des installations de combustion et en accord avec l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 2022, il est demandé à l'exploitant de produire un outil de suivi de la puissance instantanée des installations de combustion. Les données seront conservées et mises à disposition de l'inspection sur demande, les premières valeurs lui seront envoyées sous trois mois.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale